



# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

*Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF*

## COMMISSION REGIONALE FEMININE

**PV n°10 du 11.12.2025**

**Membres présents :**

Jeanine DENIS, Muriel HIGHT, Judes AGATHON, Sonia JOSEPH, Joseph VERDA

**Membres absents excusés :**

Magguy CHARLES, Saskia POPO.

**Membres absents :**

Alain ISSORAT, Yannick NOUVET.

### INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB :** il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 11.12.2025 à 19h pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Note du 06.12.2025 du Secrétaire Général Adjoint nous informant que le match féminin n°54940472 est ajourné.
- Courrier du 04.12.2025 de la Présidente de l'Etoile de Matoury, transmettant ces explications sur le match n°54792831.
- Courriel du 27.11.2025 du président du Président de Loyola, nous demandant de faire évocation sur le match n° 54940467.
- Courrier du 20.09.2025 de l'US MATOURY, nous informant du retrait de son équipe séniors féminines.

## DECISIONS

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **Forfait Général**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu le courrier du 20.09.2025 de l'US MATOURY  
Vu l'article 73 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le Courrier du 20.09.2025 du Club de l'US MATOURY : *Madame, Monsieur, Par la présente, nous vous informons que le club US Matoury a pris la décision de retirer son équipe senior féminine de toutes les compétitions officielles, à compter de ce jour.*  
*Cette décision fait suite à des contraintes internes qui ne nous permettent plus d'assurer la participation de cette section dans les conditions requises.*

*Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de ce retrait et de procéder aux ajustements nécessaires dans vos plannings et documents administratifs.*  
Considérant l'article 73 des Règlements Généraux de la LFG : Retrait d'une équipe  
Considérant l'article 114 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait général

Par considérants :

**La commission déclare que l'US MATOURY est forfait Général dans toutes les compétitions féminines pour la saison 2025 - 2026.**

## FEMININE R1

**Affaire n°23443619 - Match n° 54940472 - 06.12.2025 – 5ème JOURNEE – LOYOLA OC – ASC AGOUADO : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu la note du 06.12.2025 du Secrétaire Général Adjoint ;  
Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG  
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la note du 06.12.2025 du Secrétaire Général Adjoint : "Vu le courrier de l'ASC Agouado concernant son équipe féminine R1, Le match Loyola OC – ASC Agouado est ajourné, Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ; Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ; Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ; Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC AGOUADO et le bénéfice du match au club de LOYOLA OC.**

**L'ASC AGOUADO comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ASC AGOUADO marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Le LOYOLA OC marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

#### **Affaire n°23443028 - Match n° 54940470 - 06.12.2025 – 5ème JOURNEE – ASCO – YANA SPORT ELITE ACADEMY : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signée par l'arbitre ABIAMOFO Johannes ;

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : Absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant le rapport de l'arbitre : "Bonjour, étant désigné pour arbitré le match opposant l'ASCO et le YANA SPORT ELITE, le 06/12/2025 au stade Oriane Jean François à St Laurent du Maroni, le match n'a pas été joué suite à l'absence du YANA SPORT ELITE, en vous souhaitant bonne réception veuillez recevoir mes salutations les meilleures"

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club au YANA SPORT ELITE ACADEMY et le bénéfice du match au club de l'ASCO.**

**Le YANA SPORT ELITE ACADEMY est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**Le YANA SPORT ELITE ACADEMY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**Le YANA SPORT ELITE ACADEMY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'ASCO marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

#### **Affaire n°23400182 - Match n° 54792831 – 26.11.2025 – 4ème JOURNEE – LOYOLA OC – ASC FK : DEMANDE D'EVOCATION - J OUEUSE NON SURCLASSEE**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre NUMA Jean ;

Vu l'article 18 des Règlement Généraux de La LFG ;  
Vu article 72 des Règlements Généraux de la FFF  
Vu le PV 02 du 31 juillet 2025 de la Commission médicale,  
Vu le courrier du président de Loyola

Considérant la FMI mentionnant la joueuse MENIG Phyllisia, numéro de licence 9603364856 ;  
Considérant le courriel du 27.11.2025 du Président de Loyola OC : “ *Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, nous portons à votre connaissance une évocation relative à la qualification et la participation de la joueuse Menig Phyllisia, licenciée à l'ASCK sous le numéro de licence 9603364856, lors du match de championnat féminin REGIONALE 1 opposant LOYOLA OC à l'ASCFK, disputé le 26 novembre 2025 à 20h, au stade Edmar Lama.* ”

*Il apparaît que la joueuse a pris part à cette rencontre sans disposer du double surclassement réglementaire, en violation des règles encadrant le surclassement des joueuses mineures.*

À ce titre, nous sollicitons de votre autorité :

1. *La vérification de la qualification et du statut réglementaire de la joueuse au moment de la rencontre ;*
2. *L'examen du respect ou non du double surclassement obligatoire ;*
3. *L'application des mesures prévues par les règlements en cas d'irrégularité constatée ;*
4. *La notification officielle de votre décision aux parties concernées. “*

Considérant l'article 18 des Règlement Généraux de La LFG : Commission médicale

Considérant l'article 72 des Règlements Généraux de la FFF : Section Médicale

Considérant le PV 02 du 31 juillet 2025 de la Commission médicale, mentionnant le nom de la joueuse suscitée.

Par ces considérations,

**La commission décide :**

- de rejeter la demande d'évocation formulée par le club de Loyola OC
- le résultat acquis sur le terrain

**Affaire n°54940459 - Match n°54792831 du 18.10.2025 – 1ère JOURNEE – A.S. ET. MATOURY - LOYOLA O.C : Absence de FMI.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les 2 clubs ont commencé la préparation de leur match.

Considérant les explications du Club de Loyola,

Considérant les explications de l'Etoile de Matoury

Par ces considérants,

**La commission confirme le score acquis sur le terrain, Loyola OC :0-0 : Etoile de Matoury**

**Sonia JOSEPH**  
**Secrétaire de séance**  
**Fin de la séance : 20h00**

**Joseph VERDA**  
**Président de séance**